

Avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²,

vu la demande d'avis formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte des propositions

1. Le 27 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «les propositions»). Le CEPD a été consulté le jour même.
2. Les propositions modifient le règlement (CE) n° 273/2004³ et le règlement (CE) n° 111/2005⁴ (ci-après «les règlements»), qui mettent en œuvre la Convention des

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues, JO L 47 du 18.02.2004, p. 1.

Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après «la Convention des Nations Unies»)⁵. L'article 12 de la Convention des Nations Unies exige des Parties qu'elles contrôlent le commerce des substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après «les précurseurs de drogues»). Le contrôle de ces substances vise à lutter contre le trafic illicite de drogues par une réduction de l'offre⁶. Cependant, les précurseurs de drogues ayant également des utilisations industrielles légitimes⁷, il est impossible d'en interdire le commerce.

3. La Convention des Nations Unies et les règlements visent à reconnaître et à protéger le commerce licite des précurseurs de drogues tout en évitant leur détournement à des fins illicites. À l'heure actuelle, le règlement (CE) n° 273/2004 régit la surveillance du commerce intracommunautaire, tandis que le contrôle du commerce extérieur est régi par le règlement (CE) n° 111/2005. Le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission établit les modalités d'application de ces deux règlements⁸.
4. Les mesures visant à contrôler le commerce intracommunautaire impliquent le traitement de données d'opérateurs, puisqu'elles instaurent l'obligation pour certains opérateurs économiques de nommer une personne responsable du traitement et de notifier ses coordonnées aux autorités compétentes, d'obtenir un agrément ou un enregistrement, de demander aux clients de déclarer les usages des précurseurs de drogues qui leur sont fournis, et d'informer immédiatement les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'une commande ou une transaction pourrait avoir pour but de détourner des précurseurs de drogues à des fins illicites.
5. En ce qui concerne le contrôle du commerce extérieur, le traitement des données des opérateurs est également nécessaire, ceux-ci étant tenus, entre autres, de demander une autorisation aux autorités compétentes avant de procéder à l'importation ou à l'exportation de précurseurs de drogues. Les obligations des opérateurs à l'égard des autorités compétentes de l'Union européenne comprennent notamment l'obligation d'informer certains pays tiers préalablement à l'exportation de précurseurs de drogues et de notifier à la Commission le résultat des mesures de surveillance mises en place.

⁴ Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JO L 22 du 26.01.2005, p. 1.

⁵ Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988.

⁶ Ceci est complété par des mesures visant à réduire la demande de drogues illicites. Voir la stratégie antidrogue de l'UE (2005-2012), approuvée par le Conseil européen de novembre 2004 (15074/04 CORDROGUE 77 SAN 187 ENFOPOL 187 RELEX 564 et le Plan d'action drogue de l'Union européenne couvrant la période 2009-2012 (2008/C 326/09)).

⁷ Par exemple, dans la synthèse de plastiques, de produits pharmaceutiques, de cosmétiques, de parfums, de détergents ou d'arômes.

⁸ Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JO L 202 du 3.8.2005, p. 7.

6. À la suite de critiques de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU (ci-après «l'OICS des Nations Unies») et du rapport de la Commission de 2010⁹ sur des faiblesses spécifiques des mesures en vigueur, les nouvelles propositions envisagent notamment d'apporter les modifications suivantes aux règlements:
- la constitution d'une base de données européenne sur les précurseurs de drogues (ci-après «la base de données européenne»);
 - le renforcement des dispositions harmonisées en matière d'enregistrement;
 - l'extension de l'exigence d'enregistrement aux utilisateurs d'anhydride acétique¹⁰.

I.2. Objectif de l'Avis

7. La plupart des mesures exigées, telles que l'obligation pour les opérateurs de signaler les transactions suspectes ou la coopération avec les pays tiers, impliquent le traitement de données d'opérateurs qui sont généralement des entreprises et/ou des personnes morales. Toutefois, dans de nombreux cas, des personnes physiques seront également identifiables. Le présent avis a pour objet d'analyser l'impact de ces mesures de contrôle sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de ces personnes. Dans la mesure où un grand nombre de ces mesures sont déjà prévues par les règlements actuels, cet avis fera référence non seulement aux nouveaux textes, mais aussi aux parties des règlements en vigueur qui ne sont pas modifiées par les propositions.
8. Par conséquent, le présent avis s'intéressera aux textes législatifs suivants:
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (ci-après «la proposition relative au commerce intracommunautaire»);
 - le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (ci-après «le règlement relatif au commerce intracommunautaire»);
 - la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «la proposition relative au commerce extérieur»);
 - le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «le règlement relatif au commerce extérieur»);
 - le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (ci-après «le règlement établissant les modalités d'application»), qui sera progressivement remplacé par les actes d'exécution et les actes délégués à adopter en vertu des propositions.

⁹ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen au titre de l'article 16 du règlement (CE) n° 273/2004 et de l'article 32 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement de la législation communautaire en vigueur relative aux précurseurs de drogues (COM(2009)709 final).

¹⁰ L'anhydride acétique (AA) est le principal précurseur de l'héroïne. L'exigence d'enregistrement liée à l'AA s'applique actuellement aux seuls opérateurs qui commercialisent l'AA, et non aux utilisateurs de cette substance.

L'avis fera également référence, le cas échéant, à la Convention des Nations Unies sur laquelle se fondent les règlements.

II. ANALYSE DES PROPOSITIONS

II.1. Remarques générales

9. Le CEPD se réjouit des références générales à l'applicabilité de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, du fait que la plupart des catégories de données à traiter soient définies et de l'inclusion, dans l'une des propositions, du principe de limitation de la finalité¹¹.
10. Le CEPD s'inquiète néanmoins du traitement des données relatives aux infractions suspectes, des transferts internationaux de données à caractère personnel, de la définition inadéquate des catégories de données dans certains cas, ainsi que de l'absence de dispositions spécifiques en matière de protection des données dans les propositions.

2. Remarques spécifiques

II.2.1. Le CEPD se félicite des références à l'applicabilité de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données

11. Les règlements exigent le traitement des données d'opérateurs économiques, d'importateurs et d'exportateurs, d'utilisateurs, de clients, de personnes concernées par des activités intermédiaires et de destinataires finaux de précurseurs de drogues dans l'Union européenne, qui peuvent être des personnes physiques ou morales¹². Le traitement des données relatives aux personnes morales n'est en principe pas couvert par la législation de l'Union européenne en matière de protection des données. Toutefois, ces données peuvent également identifier des personnes physiques, par exemple, si le nom officiel de la personne morale comporte le nom d'une personne physique¹³. Dans ces cas, la législation en matière de protection des données s'applique également.
12. Examiner le nom de chaque personne morale pour vérifier s'il identifie des personnes physiques pourrait entraîner une charge administrative excessive pour les autorités compétentes¹⁴. Par conséquent, le CEPD recommande d'appliquer les mêmes règles de protection des données aux données relatives aux personnes physiques et morales.

¹¹ Voir l'article 1, paragraphe 5, de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

¹² La plupart de ces acteurs sont définis à l'article 2 du règlement relatif au commerce extérieur et du règlement relatif au commerce intracommunautaire, ainsi qu'à l'article 1, point b), de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

¹³ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke, C-92/09 et C-93/09, point 53.

¹⁴ *Ibid.*, point 87.

En tout état de cause, les règles de protection des données devraient s'appliquer au moins lorsque les personnes physiques sont identifiables¹⁵.

13. Compte tenu du fait que les États membres et la Commission seront amenés à traiter des données à caractère personnel, la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 sont tous deux applicables. En conséquence, le CEPD se félicite que le nouvel article 33 ait été inséré dans le règlement relatif au commerce extérieur et que le nouvel article 13, point b), ait été inséré dans le règlement relatif au commerce intracommunautaire. Ces deux articles disposent que le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres sera soumis à la directive 95/46/CE, tandis que le traitement de données à caractère personnel par la Commission, y compris aux fins de la base de données européenne, sera soumis au règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD recommande en outre de préciser que «le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres sera réalisé conformément à la *législation nationale mettant en œuvre la directive 95/46/CE*».

14. Le considérant 11 de chaque proposition reconnaît également que les données traitées peuvent contenir des données à caractère personnel qui devraient être traitées conformément à la législation de l'Union européenne. Le CEPD se félicite également de ces références.

II.2.2 Toutes les catégories de données à traiter devraient être précisées

15. Le CEPD se félicite du fait que la plupart des catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées par les opérateurs et les autorités compétentes soient précisées. En règle générale, le CEPD recommande d'énoncer dans les principaux textes législatifs les éléments essentiels des opérations de traitement. Par conséquent, les catégories de données à traiter devraient être définies de préférence dans les propositions. Toutefois, si cela n'est pas possible, il recommande au moins de préciser dans les propositions que le traitement de données sensibles est exclu¹⁶ et de détailler ensuite par des actes délégués les catégories de données à traiter. Le CEPD décrit ci-dessous les catégories de données à caractère personnel à traiter, et, le cas échéant, il formule des recommandations sur la meilleure façon de les préciser.

a) Coordonnées des personnes responsables désignées

16. Conformément au règlement relatif au commerce intracommunautaire et au règlement établissant les modalités d'application, les opérateurs doivent désigner une personne responsable du commerce des précurseurs de drogues et notifier son nom et ses coordonnées aux autorités compétentes¹⁷. Le CEPD se félicite de la définition des catégories de données qui doivent être traitées à cet effet.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir la section II.2.4.

¹⁷ Voir l'article 3, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce intracommunautaire et l'article 3 du règlement établissant les modalités d'application.

b) Agrément et enregistrement des opérateurs

17. Le règlement relatif au commerce intracommunautaire, la proposition relative au commerce intracommunautaire et le règlement relatif au commerce extérieur obligent certains opérateurs et utilisateurs à obtenir un agrément¹⁸. Le règlement établissant les modalités d'application prévoit également que les demandes d'agrément doivent comporter le nom et l'adresse complets du demandeur, le nom complet de la personne responsable, une description de la fonction et des tâches de la personne responsable, les adresses complètes des locaux commerciaux, ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs du demandeur et de la personne responsable ou un document prouvant que ceux-ci offrent les garanties nécessaires au bon déroulement des opérations, selon le cas¹⁹. Le CEPD se félicite de la définition de ces informations dans le règlement établissant les modalités d'application, mais il recommande, si possible, de préciser les catégories de données à caractère personnel à traiter dans les propositions elles-mêmes.
18. Les opérateurs et utilisateurs de certaines substances sont uniquement tenus de s'enregistrer²⁰. Le CEPD croit savoir qu'il est plus simple de s'enregistrer que d'obtenir un agrément. Toutefois, il recommande de préciser, de préférence dans le texte de la proposition ou au moins par des actes délégués, les données qui doivent être fournies aux autorités compétentes à cet effet.
19. En examinant s'il y a lieu d'octroyer un agrément ou un enregistrement, les autorités compétentes prennent en considération notamment «la compétence et l'intégrité du demandeur»²¹. Les enregistrements et les agréments peuvent également être refusés, suspendus ou retirés «s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance», «s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir un agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies»²² ou «s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances classifiées sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants (...)»²³.

¹⁸ Voir l'article 3 du règlement relatif au commerce intracommunautaire, tel que modifié par l'article 1, paragraphe 2, point a), de la proposition relative au commerce intracommunautaire, et l'article 6, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur.

¹⁹ Voir l'article 5, paragraphe 1, du règlement établissant les modalités d'application.

²⁰ Voir l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur et l'article 1, paragraphe 2, point c), de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

²¹ Voir l'article 3, paragraphe 4, du règlement relatif au commerce intracommunautaire, l'article 1, paragraphe 2, point d), de la proposition relative au commerce intracommunautaire, l'article 6, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur, l'article 1, paragraphe 3, point a), de la proposition relative au commerce extérieur et l'article 8, paragraphe 1, du règlement établissant les modalités d'application.

²² Voir l'article 3, paragraphe 4, du règlement relatif au commerce intracommunautaire, l'article 1, paragraphe 2, point d), de la proposition relative au commerce intracommunautaire, l'article 6, paragraphe 2, du règlement relatif au commerce extérieur et l'article 1, paragraphe 3, point c), de la proposition relative au commerce extérieur.

²³ Voir l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement établissant les modalités d'application concernant la suspension et le retrait d'agréments.

20. Les textes analysés ne précisent pas clairement quelles sont les informations à partir desquelles les autorités compétentes évalueront «la compétence et l'intégrité» du demandeur afin de décider s'il y a lieu de lui octroyer un agrément. La même remarque peut être formulée en ce qui concerne l'évaluation de l'existence de motifs raisonnables «de penser que le demandeur ou le responsable du commerce des substances classifiées ne sont pas des personnes adéquates ou de confiance», «de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir un agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies» ou de croire qu'un «détournement est à craindre». D'après le CEPD, les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées à cet effet devraient également être arrêtées dans les propositions ou par des actes délégués. De plus, le traitement des données sensibles devrait être explicitement exclu²⁴.

c) Déclarations des clients

21. Les clients doivent remettre aux opérateurs une déclaration spécifiant le ou les usages de substances classifiées²⁵. La déclaration, telle que prévue à l'annexe III du règlement relatif au commerce intracommunautaire, doit comporter les nom et adresse du client, le nom et la qualité de la personne signant au nom du client, ainsi que les usages auxquels les précurseurs de drogues seront destinés²⁶. Le CEPD se félicite que les catégories de données à caractère personnel à fournir soient spécifiées.

d) Démonstration de la licéité des objectifs de la transaction

22. Les opérateurs peuvent être tenus de prouver la licéité des usages des précurseurs de drogues introduits sur le territoire de l'Union européenne²⁷. Les informations à fournir aux autorités compétentes à cet effet sont actuellement énumérées à l'annexe III du règlement établissant les modalités d'application et comprennent le nom et les coordonnées de l'opérateur, ainsi que des informations sur les substances à importer et une déclaration signée attestant que celles-ci ont été exportées conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies. Cette déclaration peut également inclure en annexe une copie de l'autorisation d'exportation, de l'agrément ou de l'enregistrement. Si le CEPD se félicite que les catégories de données à caractère personnel à fournir soient précisées, il recommande de tenter d'intégrer ces précisions dans les propositions elles-mêmes.

e) Documentation

23. Les règlements exigent également des opérateurs qu'ils accompagnent toutes les importations, exportations ou activités intermédiaires de documents douaniers et commerciaux. Ces documents doivent contenir les informations suivantes: les nom et

²⁴ Voir également les sections II.2.4 et II.2.8.

²⁵ Voir l'article 1, paragraphe 3, point a), de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

²⁶ Voir le point 1 de l'annexe III du règlement relatif au commerce intracommunautaire.

²⁷ Voir l'article 8, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur.

adresse du fournisseur ou de l'exportateur, du distributeur ou de l'importateur, du destinataire et, le cas échéant, de la personne concernée par les activités intermédiaires et, si possible, des autres opérateurs qui interviennent directement dans la transaction²⁸. Le règlement relatif au commerce intracommunautaire prévoit en outre que la documentation doit comprendre la déclaration du client susmentionnée²⁹. Les exigences et les conditions applicables à la documentation des mélanges contenant des substances classifiées peuvent être définies par des actes délégués³⁰. Le CEPD recommande de préciser dans les propositions toutes les catégories de données à caractère personnel qui doivent être incluses dans la documentation.

f) Résumés des transactions

24. Les opérateurs doivent fournir aux autorités compétentes, sous une forme résumée, des informations sur leurs exportations, importations ou activités intermédiaires. Selon l'article 17 du règlement établissant les modalités d'application, les résumés prévus par le règlement relatif au commerce intracommunautaire portent actuellement sur «les quantités de substances classifiées utilisées ou mises à disposition et, en cas de mise à disposition, la quantité livrée à chaque tierce partie». L'article 18 du règlement établissant les modalités d'application exige également des opérateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des informations concernant leurs exportations, importations ou activités intermédiaires. Ces informations doivent faire mention des pays tiers, des quantités exportées et des numéros de référence des autorisations d'exportation.
25. Les résumés peuvent donc contenir des données à caractère personnel, étant donné que les informations concerneront des opérateurs et des parties tierces. Si c'est le cas, il y a lieu de préciser, de préférence dans les propositions ou au moins par des actes délégués, les catégories de données à caractère personnel à traiter (voir également la section II.2.8(b)).

g) Notifications préalables à l'exportation, autorisations d'exportation et autorisations d'importation

26. Les exportations de certains précurseurs de drogues à destination de pays spécifiques doivent être précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de la Communauté à celles du pays de destination³¹. La Convention des Nations Unies exige de faire figurer dans la notification les nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire, ainsi que «tous autres renseignements».³² L'article 21, paragraphe 2, du règlement établissant les modalités d'application dispose que les informations à fournir (uniquement pour les notifications préalables à l'exportation simplifiées) sont

²⁸ Voir l'article 3 du règlement relatif au commerce extérieur et l'article 5 du règlement relatif au commerce intracommunautaire, qui prévoient des catégories de données similaires.

²⁹ Voir l'article 5, paragraphe 3, du règlement relatif au commerce intracommunautaire.

³⁰ Voir l'article 1, paragraphes 3 et 4, de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

³¹ Voir l'article 11, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur.

³² Voir l'article 12, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies.

précisées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur, lequel exige *au moins*, entre autres informations, les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur dans le pays tiers, de tout autre opérateur concerné par l'opération d'exportation ou l'envoi, ainsi que du destinataire final. Le CEPD se félicite de ces listes, mais il recommande de spécifier quelles autres catégories de données à caractère personnel pourraient être traitées à cet effet et d'éviter une définition ouverte des catégories.

27. Les exportateurs et les importateurs de l'Union européenne peuvent être amenés à demander des autorisations d'exportation ou d'importation aux autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis.³³ Ces demandes doivent également comprendre au moins les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur dans le pays tiers, de tout autre opérateur intervenant dans la transaction et du destinataire final³⁴. Les listes complètes des informations exigées sont précisées dans les formulaires figurant en annexe du règlement établissant les modalités d'application³⁵. Le CEPD se félicite de ces précisions, mais il recommande de spécifier les catégories de données à caractère personnel à traiter dans les propositions elles-mêmes.

28. Les autorités compétentes peuvent refuser l'octroi d'une autorisation d'exportation ou d'importation «s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les informations fournies (...) sont fausses ou incorrectes» ou «s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances en question sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes»³⁶. Les propositions devraient spécifier les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées à cet effet ou au moins exclure explicitement le traitement des données sensibles³⁷, et préciser ensuite par des actes délégués les catégories de données à caractère personnel à traiter.

h) Signalement des saisies et des interceptions d'envois

29. L'article 32, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur et l'article 29 du règlement établissant les modalités d'application obligent les États membres à communiquer à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application des mesures prévues par ce règlement pour la surveillance du commerce de précurseurs de drogues. Ces informations incluent notamment le type de substances et les méthodes fréquemment utilisées pour la fabrication illicite et le détournement de stupéfiants ou de substances psychotropes. Le règlement établissant les modalités d'application précise en outre que les États membres doivent présenter une liste contenant des informations sur les cas où des substances classifiées ont été retenues ou leur mainlevée a été suspendue. Cette liste doit inclure la désignation des substances classifiées, la quantité des substances classifiées, leur statut douanier et les moyens de

³³ Voir les sections 4 et 5 du règlement relatif au commerce extérieur.

³⁴ Voir l'article 13, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur.

³⁵ Voir les annexes V-VII du règlement établissant les modalités d'application.

³⁶ Voir l'article 15, points b) et d), et l'article 23, points b) et c), du règlement relatif au commerce extérieur.

³⁷ Voir la section II.2.4.

transport utilisés et, si elles sont connues, leur origine, leur provenance et leur destination.

30. La Commission doit ensuite communiquer ces informations à tous les États membres et soumettre un rapport à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU, conformément à la Convention des Nations Unies. Les informations exigées incluent les quantités saisies de certaines substances et leur origine, ainsi que les méthodes de fabrication illicite et de détournement utilisées. D'après les propositions, la communication de ces informations sera effectuée par l'intermédiaire de la base de données européenne.
31. Le CEPD estime que le traitement de données à caractère personnel n'est pas nécessaire à cet effet. Par conséquent, il recommande de préciser dans le texte des propositions que le signalement des saisies et des interceptions d'envois par des États membres à la Commission, et par la Commission aux États membres et à l'OICS de l'ONU, ne comportera que des données agrégées et anonymisées.

II.2.3 Les données à caractère personnel relatives aux infractions présumées devraient faire l'objet de garanties spécifiques

32. Les règlements exigent des opérateurs de l'Union européenne qu'ils signalent immédiatement aux autorités compétentes toute transaction suspecte³⁸. Les données à caractère personnel contenues dans ces signalements de transactions suspectes peuvent donc porter sur des infractions.
33. Conformément à l'article 8 de la directive 95/46/CE, le traitement de données relatives aux infractions est limité et fait l'objet d'une protection particulière. Il ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par la loi.
34. Les données seront non seulement traitées sous le contrôle des autorités publiques, mais elles seront également contrôlées initialement par les opérateurs. Par conséquent, les propositions devraient exiger des garanties spécifiques. À cet égard, le CEPD se réjouit du fait que la proposition relative au commerce extérieur dispose que les données relatives aux transactions suspectes ne seront utilisées qu'aux fins d'empêcher le détournement de substances classifiées³⁹. Il recommande de compléter la proposition relative au commerce intracommunautaire par une disposition similaire.
35. Le CEPD recommande également de préciser dans les propositions que les opérateurs doivent supprimer les données relatives aux transactions suspectes dès que la suspicion est levée par les autorités compétentes, à moins qu'ils en aient besoin pour des raisons précises, par exemple pour prouver qu'ils se sont acquittés correctement de

³⁸ Voir l'article 1, paragraphes 3 et 4, de la proposition relative au commerce intracommunautaire et l'article 9, paragraphe 1, du règlement relatif au commerce extérieur. Voir également la section II.2.7 relative aux transferts vers des pays tiers.

³⁹ Voir l'article 1, paragraphe 5, point a), de la proposition relative au commerce extérieur.

leurs obligations. En outre, les propositions devraient préciser que les opérateurs ne doivent pas divulguer les données à caractère personnel à des destinataires autres que les autorités compétentes. Les opérateurs devraient également mettre en place, conformément à la législation nationale en matière de protection des données, des garanties supplémentaires pour le traitement de ces données.

II.2.4. Le traitement des données sensibles devrait être exclu

36. Le CEPD se félicite de la liste minimale des catégories de données que les opérateurs doivent fournir aux autorités compétentes pour le signalement de transactions suspectes, liste qui figure dans la proposition relative au commerce extérieur⁴⁰. Le CEPD recommande de compléter la proposition relative au commerce intracommunautaire par une disposition similaire. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, le CEPD craint que les opérateurs ou les autorités compétentes ne se livrent à des pratiques discriminatoires lors de la détermination des transactions suspectes, telles que le profilage selon l'origine ethnique ou d'autres catégories de données sensibles.
37. Le CEPD rappelle que le traitement de données sensibles (c'est-à-dire de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle) est en principe interdit par la législation de l'Union européenne en matière de protection des données⁴¹. En l'état actuel des choses, le traitement ne pourrait être autorisé que pour un motif d'intérêt public important prévu par une loi (ou par une décision des autorités de contrôle) instaurant des garanties appropriées. Les données sensibles n'étant pas incluses dans la liste des données minimales à fournir, leur traitement ne paraît pas nécessaire pour un motif d'intérêt public important et devrait donc être exclu.
38. Le CEPD recommande d'énumérer toutes les catégories de données qui doivent être traitées à cette fin dans les propositions. S'il s'avérait impossible d'établir une liste exhaustive, les propositions devraient au moins préciser que les données fournies par les opérateurs ou traitées par les autorités compétentes à cet effet ne devraient pas inclure de catégories particulières de données, telles que visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. La liste complète des catégories de données à caractère personnel à traiter devrait au moins être définie par des actes délégués.
39. L'article 10 du règlement relatif au commerce extérieur et l'article 1, paragraphe 7, de la proposition relative au commerce intracommunautaire prévoient l'élaboration de lignes directrices fournissant des informations «concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes». Ces lignes directrices devraient également préciser que le traitement de données sensibles est exclu.

II.2.5. Les durées de conservation devraient être précisées

⁴⁰ Voir l'article 1, paragraphe 5, point a), de la proposition relative au commerce extérieur.

⁴¹ Voir l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

40. Le CEPD constate que les règlements prévoient des durées minimales de conservation pour certaines opérations⁴². Il estime qu'il s'agit des périodes pendant lesquelles la conservation est nécessaire. En conséquence, les données à caractère personnel ne devraient pas être conservées au-delà de ces périodes, sauf si une période de conservation plus longue est justifiée⁴³.
41. Compte tenu du fait que les autorités compétentes et les opérateurs mettent en œuvre les règlements depuis plusieurs années avec des durées de conservation fixées au niveau national, le CEPD reconnaît que, dans certains cas, il pourrait s'avérer difficile de parvenir à une harmonisation complète de ces durées au niveau de l'Union européenne. Cependant, le CEPD recommande de définir dans les propositions au moins une durée de conservation maximale pour chaque opération de traitement. En outre, la nécessité de chaque durée de conservation spécifique devrait être justifiée dans le préambule des règlements.
42. De surcroît, le CEPD s'interroge sur la nécessité de conserver la documentation pendant trois ans⁴⁴, étant donné que la Convention des Nations Unies, sur laquelle est fondée cette obligation, prévoit une durée de conservation de deux ans seulement⁴⁵. Il recommande donc d'envisager de réduire la durée visée à l'article 4 du règlement relatif au commerce extérieur.

II.2.6. Les personnes concernées devraient être informées

43. Conformément à la directive 95/46/CE, les autorités compétentes devraient informer les opérateurs et les utilisateurs du fait que les données les concernant seront collectées et conservées aux fins de surveillance, d'agrément et d'enregistrement du commerce de précurseurs de drogues. Ces informations devraient inclure les catégories de données qui seront traitées, y compris pour la base de données européenne, l'identité du responsable du traitement, les destinataires des données, en indiquant si ceux-ci sont établis dans des pays tiers, ainsi que des informations sur les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification⁴⁶. À cet égard, un nouvel article pourrait être ajouté aux propositions.
44. En outre, les opérateurs et les utilisateurs devraient être informés que les commandes les concernant pourraient être signalées comme suspectes aux autorités compétentes. Ces informations devraient être fournies lors de la collecte des données, par exemple par l'insertion d'un avis relatif au respect de la vie privée dans les formulaires utilisés pour collecter les données qui figurent en annexe des règlements. Ces informations pourraient également être mises à disposition sur les sites internet des autorités compétentes. Elles devraient également être mentionnées dans les propositions.

⁴² Voir par exemple l'article 5, paragraphe 5, de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

⁴³ Voir l'article 6, paragraphe 1, point e), de la directive 95/46/CE.

⁴⁴ Voir l'article 5, paragraphe 5, de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

⁴⁵ Voir l'article 12, paragraphe 9, point d).

⁴⁶ Voir les articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE.

II.2.7. Les transferts internationaux devraient faire l'objet de garanties de protection des données adéquates

45. Conformément à la Convention des Nations Unies, si une Partie a des raisons de croire qu'une transaction est suspecte, elle doit en informer les autorités compétentes des Parties concernées. Le règlement relatif au commerce extérieur⁴⁷ dispose également que certaines catégories d'exportations doivent être précédées d'une notification préalable à l'exportation adressée par les autorités compétentes de la Communauté à celles du pays de destination. Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies, ces notifications doivent inclure les nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire, ainsi que tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.
46. En outre, le règlement relatif au commerce extérieur exige de certains exportateurs et importateurs qu'ils présentent une demande d'autorisation d'exportation ou d'importation aux autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis.⁴⁸ Si les autorités compétentes considèrent «qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les informations fournies (...) sont fausses ou incorrectes» ou «qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances en question sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes»⁴⁹, elles peuvent refuser l'octroi d'une autorisation d'exportation ou d'importation, ce qui peut entraîner, notamment dans le cas des autorisations d'importation, la communication de données relatives à un opérateur suspect établi dans l'Union européenne aux autorités compétentes de pays tiers.
47. Par conséquent, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies et du règlement relatif au commerce extérieur implique des transferts de données à caractère personnel de l'Union européenne vers des pays tiers. En principe, la directive 95/46/CE prévoit que le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat⁵⁰. Or, la plupart des pays concernés ne sont pas considérés comme offrant un niveau de protection adéquat au regard des données à caractère personnel⁵¹.
48. Même si la directive 95/46/CE prévoit un certain nombre de dérogations, par exemple si le transfert est nécessaire ou s'il est rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important⁵², ces exceptions ne peuvent pas servir de

⁴⁷ Voir l'article 11 du règlement.

⁴⁸ Voir les sections 4 et 5 du règlement relatif au commerce extérieur.

⁴⁹ Voir l'article 15, points b) et d), et l'article 23, points b) et c), du règlement relatif au commerce extérieur.

⁵⁰ Voir l'article 25.

⁵¹ Un pays tiers peut être considéré comme assurant un niveau de protection «adéquat» sur la base d'une décision de la Commission au sens de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE. Cependant, la plupart des pays énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1277/2005 n'ont pas ce statut.

⁵² Voir l'article 26, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE.

fondement juridique à des transferts répétés et structurés comme ceux prévus par le règlement relatif au commerce extérieur⁵³.

49. Toutefois, en l'espèce, les transferts pourraient être effectués conformément à la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, à condition que la mise en place de garanties suffisantes soit assurée⁵⁴. Ces garanties pourraient être fondées sur les principes de protection des données prévus dans les clauses contractuelles types adoptées par la Commission pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers⁵⁵. Elles devraient inclure la possibilité pour les personnes concernées de demander des mesures de réparation administrative ou judiciaire, ainsi qu'un mécanisme de contrôle indépendant visant à s'assurer du respect des garanties.
50. Ces garanties suffisantes devraient être mentionnées dans le texte du règlement relatif au commerce extérieur et intégrées dans des accords contraignants négociés entre l'Union européenne et les autorités compétentes des pays tiers concernés. À titre subsidiaire et à plus long terme, lorsque la Convention des Nations Unies sera renégociée, l'Union européenne pourrait proposer l'intégration de garanties suffisantes pour la protection des données dans un instrument contraignant des Nations Unies.
51. Le CEPD croit savoir que, depuis 2006, la plupart de ces données sont échangées via le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation («PEN Online»), développé et géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'OICS des Nations Unies, et que ni la Commission européenne, ni les États membres de l'Union européenne n'ont la capacité d'imposer des garanties de protection des données dans ce système.
52. Selon l'UNODC, le système PEN Online «permet aux États membres d'échanger facilement en ligne des informations sur les envois (exportation et importation) de [précurseurs de drogues]. (...) Le système permet une réponse électronique complète afin d'accuser réception et de notifier l'autorisation d'exportation au pays exportateur. Une copie électronique est envoyée par défaut à l'OICS des Nations Unies. (...)»⁵⁶. Les droits d'accès au système ne peuvent être accordés aux agents publics qu'après

⁵³ Voir le document de travail du Groupe de travail "Article 29" relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, WP 114, consultable sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_fr.pdf.

⁵⁴ Voir l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, selon lequel les États membres peuvent «autoriser un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat (...), lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants (...)».

⁵⁵ Voir la décision de la Commission du 15 juin 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE (annexe 2), consultable sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001D0497:FR:NOT>.

⁵⁶ Voir <http://www.unodc.org/unodc/en/global-it-products/pen.html>.

accord de la mission permanente de l'État membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne⁵⁷.

53. Le CEPD se félicite de ces précisions. Cependant, des garanties de sécurité et de protection des données supplémentaires devraient être prévues, au moins pour les données à caractère personnel relatives aux opérateurs de l'Union européenne, telles que des durées maximales de conservation pour les données stockées dans le système, l'octroi de droits d'accès et de rectification aux personnes concernées, ou encore la possibilité d'obtenir réparation en cas d'utilisation abusive⁵⁸.

II.2.8. La base de données européenne sur les précurseurs de drogues

54. La base de données européenne qui doit être constituée par la proposition relative au commerce intracommunautaire⁵⁹ vise à faciliter le signalement des saisies et des interceptions d'envois⁶⁰, à créer un registre européen des opérateurs et des utilisateurs titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement⁶¹, et à permettre aux opérateurs de fournir aux autorités compétentes des informations sur leurs transactions⁶². Ces deux dernières fonctions seront analysées ci-dessous car elles supposent le traitement de données à caractère personnel.

II.2.8.1. Remarques générales

55. Eu égard au principe de limitation de la finalité, le CEPD souhaiterait rappeler que l'interconnexion, l'échange ou la corrélation des données avec d'autres bases de données gérées par la Commission ou par d'autres organismes à d'autres fins serait, en principe, interdit.

⁵⁷ Voir

<https://eportal.unvienna.org/production/its/WebAccountRequest.nsf/AccountRequest?OpenForm&Account=PEN&AccountShowAll=0&GeneralText=0#TopDescription>.

⁵⁸ Les garanties de sécurité et de protection des données liées au système PEN Online pourraient reposer sur des textes internationaux, tels que les normes mondiales en matière de protection des données et de la vie privée («la Résolution de Madrid») adoptées par la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée le 5 novembre 2009 (consultables sur http://www.privacyconference2009.org/dpas_space/space_reserved/documentos_adoptados/common/2009_Madrid/estandares_resolucion_madrid_en.pdf), les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel (du 23.09.1980, consultables sur <http://www.oecd.org/internet/interneteconomy/oecdguidelinesontheProtectionofPrivacyandTransborderFlowsOfPersonalData.htm>), la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108; Strasbourg, 28.01.1981, consultable sur <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/108.htm>).

⁵⁹ Voir l'article 1, paragraphe 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire.

⁶⁰ Conformément à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement relatif au commerce intracommunautaire, à l'article 29 du règlement établissant les modalités d'application, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 12, de la Convention des Nations Unies.

⁶¹ En application de l'article 3, paragraphes 2 et 6, du règlement relatif au commerce intracommunautaire.

⁶² Conformément aux articles 4 et 8, paragraphe 2, du règlement relatif au commerce intracommunautaire et aux articles 17 et 19 du règlement relatif au commerce extérieur.

56. Eu égard au contrôle des opérations de traitement effectuées par l'intermédiaire de la base de données européenne, le CEPD se réjouit de l'article 1, paragraphe 16, de la proposition relative au commerce intracommunautaire et de l'article 1, paragraphe 10, de la proposition relative au commerce extérieur, qui disposent que le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes dans les États membres est réalisé sous la surveillance des autorités nationales de protection des données, le traitement des données à caractère personnel par la Commission, y compris pour les besoins de la base de données européenne, étant réalisé, quant à lui, sous la surveillance du CEPD.
57. En outre, pour ce qui concerne la base de données européenne, le CEPD recommande d'intégrer une disposition dans la proposition prévoyant un contrôle coordonné entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données. Les propositions pourraient préciser que les autorités nationales de protection des données et le CEPD, chacun agissant dans le cadre de ses compétences, «devront coopérer activement» et «garantir un contrôle coordonné de la base de données européenne». Le système de contrôle coordonné pourrait être similaire à celui prévu au regard du système d'information du marché intérieur (IMI)⁶³.

II.2.8.1. Recommandations spécifiques

a) Registre européen des opérateurs

58. L'article 1, paragraphe 2, point f), de la proposition relative au commerce intracommunautaire et l'article 1, paragraphe 15, de la proposition relative au commerce extérieur exigent des autorités compétentes qu'elles recensent les opérateurs titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement conformément au règlement relatif au commerce intracommunautaire dans la base de données européenne. Les propositions interdisent l'accès des opérateurs à la base de données européenne. Cependant, la fiche financière législative de la proposition relative au commerce intracommunautaire semble suggérer que cet accès pourrait être autorisé à l'avenir. Si l'accès des opérateurs était envisagé, ceci devrait être précisé dans l'exposé des motifs des propositions.
59. L'article 1, paragraphe 11, habilite la Commission à adopter des actes délégués concernant les exigences et les conditions applicables à l'établissement d'une liste des opérateurs et des utilisateurs titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement. Selon le CEPD, cet article devrait également définir (ou, si cela n'est pas possible, au moins habiliter la Commission à fixer des règles définissant) ce qui suit:
- les droits d'accès aux données à caractère personnel contenues dans la base de données européenne et les modalités de contrôle de ces données;
 - les procédures visant à accorder aux opérateurs et aux utilisateurs les droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition et de verrouillage; la façon

⁶³ Voir l'article 21 du règlement (UE) n° 1024/2012 du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («le règlement IMI»), JO L 316 du 14.11.2012, p 1.

dont les opérateurs et les utilisateurs seront informés du traitement des données les concernant dans la base de données européenne et de leurs droits;

- la durée maximale de conservation des données à caractère personnel contenues dans la base de données, laquelle durée devrait être limitée à la période minimale nécessaire à l'exécution des fonctions de celle-ci;
- une procédure permettant de supprimer ou de mettre à jour les données lorsque cela est nécessaire, par exemple lorsqu'un opérateur cesse d'exercer son activité;
- le rôle de la Commission, par exemple sa fonction de contrôle et de gestion de la base de données et la responsabilité qui lui incombe d'en garantir la sécurité.

60. Si les données des opérateurs et des personnes responsables doivent être croisées avec d'autres bases de données, ceci devrait être clairement indiqué dans les propositions. En tout état de cause, et afin de respecter le principe de limitation de la finalité⁶⁴, il conviendrait de préciser que seules les bases de données constituées pour la même finalité (à savoir éviter le commerce illicite de précurseurs de drogues) devraient être utilisées. En outre, le croisement avec d'autres bases de données ne devrait pas être effectué de manière systématique, mais seulement au cas par cas lorsque cela s'avère nécessaire.

b) Résumés des transactions

61. L'article 1, paragraphe 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire dispose que l'une des fonctions de la base de données européenne est de permettre aux opérateurs de fournir aux autorités compétentes des informations sur leurs transactions. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour déterminer les modalités de fourniture de ces informations par voie électronique à la base de données européenne⁶⁵.

62. Le CEPD se réjouit de l'article 19 du règlement établissant les modalités d'application, qui dispose que ces informations doivent être traitées comme des informations confidentielles. Toutefois, si la base de données intègre des données à caractère personnel, les garanties suivantes devraient également être prévues, de préférence dans les propositions ou au moins par des actes délégués:

- les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées dans la base de données;
- les finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées;
- la liste des entités qui auront accès aux données à caractère personnel contenues dans la base de données européenne et les modalités de contrôle de ces droits d'accès;

⁶⁴ Les données à caractère personnel doivent être collectées *pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* (voir l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE).

⁶⁵ Voir l'article 1, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la proposition relative au commerce intracommunautaire et l'article 1, paragraphe 5, point b), de la proposition relative au commerce extérieur.

- les procédures visant à accorder aux opérateurs les droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition et de verrouillage;
- la façon dont les opérateurs seront informés du traitement des données les concernant dans la base de données européenne et de leurs droits;
- la durée maximale de conservation des données à caractère personnel contenues dans la base de données, laquelle durée devrait être limitée à la période minimale nécessaire à l'exécution des fonctions de celle-ci;
- une procédure permettant de supprimer ou de mettre à jour les données lorsque cela est nécessaire, par exemple lorsqu'un opérateur cesse d'exercer son activité;
- le rôle de la Commission, par exemple sa fonction de contrôle et de gestion de la base de données et la responsabilité qui lui incombe d'en garantir la sécurité.

63. L'article 1, paragraphe 11, de la proposition relative au commerce intracommunautaire habilite la Commission à adopter des actes d'exécution sur les modalités de transmission des déclarations des clients sous forme électronique, mais il ne prévoit pas leur traitement par l'intermédiaire de la base de données européenne. Le CEPD recommande d'éclaircir ce point. Si la base de données européenne doit être utilisée à des fins autres que celles visées à l'article 1, paragraphe 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire, par exemple pour le traitement des déclarations des clients, ceci devrait être précisé dans les propositions.

III. CONCLUSIONS

64. Le CEPD se réjouit des références générales à l'applicabilité de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, du fait qu'un grand nombre des catégories de données à traiter soient définies et du fait que le principe de limitation de la finalité soit mentionné dans la proposition relative au commerce extérieur.

65. Il recommande cependant de définir, dans les principaux textes législatifs, les éléments essentiels des opérations de traitement, comme l'exclusion du traitement des données sensibles. Toutes les catégories de données à traiter devraient également être précisées, de préférence dans les propositions et au moins par des actes délégués.

66. Il recommande également:

- d'ajouter dans la proposition relative au commerce intracommunautaire que les données à caractère personnel relatives aux transactions suspectes ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'éviter le détournement de substances classifiées;
- de prévoir des durées maximales de conservation dans les propositions pour toutes les opérations de traitement, et de préciser dans les propositions que les données relatives aux transactions suspectes doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires;
- de justifier dans le préambule des règlements la nécessité de chaque durée de conservation spécifique;

- d'insérer un nouvel article dans les propositions, définissant les modalités de fourniture des informations relatives aux opérations de traitement aux personnes concernées;
- en ce qui concerne les transferts internationaux de données à caractère personnel, d'intégrer des garanties de protection des données dans le texte du règlement relatif au commerce extérieur et dans un texte contraignant international, ou dans des accords contraignants conclus avec les pays tiers destinataires;
- en ce qui concerne la base de données européenne, si les opérateurs ont besoin d'avoir accès à cette base de données ou si elle doit être utilisée pour d'autres finalités, ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions;
- de garantir le contrôle de la base de données européenne par un mécanisme de contrôle coordonné entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données, similaire à ce qui est prévu au regard du système d'information du marché intérieur;
- en ce qui concerne le registre des opérateurs européens et le traitement des résumés de transactions par l'intermédiaire de la base de données européenne, il conviendrait d'intégrer des garanties de sécurité et de protection des données, de préférence dans les propositions et au moins par des actes délégués ou d'exécution;
- si la base de données européenne doit être utilisée à des fins autres que celles visées à l'article 1, paragraphe 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire (par exemple pour le traitement des déclarations douanières), ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions.

67. Eu égard au principe de limitation de la finalité, le CEPD souhaiterait rappeler que l'interconnexion, l'échange ou la corrélation des données de la base de données européenne avec d'autres bases de données gérées par la Commission ou par d'autres organismes à d'autres fins devrait, en principe, être interdit.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2013

(signé)

Giovanni Buttarelli
Contrôleur européen adjoint de la protection des données